



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de la Somme**

Affaire suivie par : Caroline PIROTAIS

tél : 03.22.22.25.10

mail : caroline.pirotais@culture.gouv.fr

PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Commune de Mers-les-Bains

NOTE DE PRÉSENTATION

Dossier soumis à enquête publique

Février 2025

Présentation

Le projet exposé dans ce rapport vise à revoir la servitude des abords du monument historique Boutiques de la rue Jules Barni. Le monument villa RIP conservera le rayon de 500m qui lui est associé, afin de ne pas perdre le rayon de protection existant sur la commune du Tréport. Les ABF 76 et 80 souhaitant garder un regard cohérent à la jonction des 2 communes (port et gare, nœud urbain).

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de modifier les périmètres de protection de 500m des édifices protégés, par la création de périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Le présent document présente l'étude de PDA proposée par l'architecte des bâtiments de France.

Le périmètre délimité des abords, une fois validé, se substituera aux actuels rayon de 500 mètres des commerces de la Rue Jules Barni. Le rayon de 500m de la villa RIP demeurera.

Le PDA sera intégré aux servitudes d'utilité publique du PLU(i).

Le projet fait l'objet d'une enquête publique unique qui porte également sur l'élaboration du PSMV de Mers-les-Bains.

Rappel du cadre juridique

L'article L.621-30 du code du patrimoine dispose que :

« I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer un périmètre délimité des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale. Les monuments historiques et les périmètres de protection correspondent à la servitude d'utilité publique « SUP AC1 ».

- **Régime de travaux actuel (périmètres de 500m) :**

« II- [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. [...] »

Le texte de loi introduit une notion de covisibilité. Si la covisibilité est établie (par l'architecte des bâtiments de France), celui-ci donne ou ne donne pas son ACCORD. Quand l'immeuble est

dans le rayon de 500m, mais qu'il n'y a pas de covisibilité, l'architecte des bâtiments de France donne un AVIS.

- **Régime de travaux avec un PDA :**

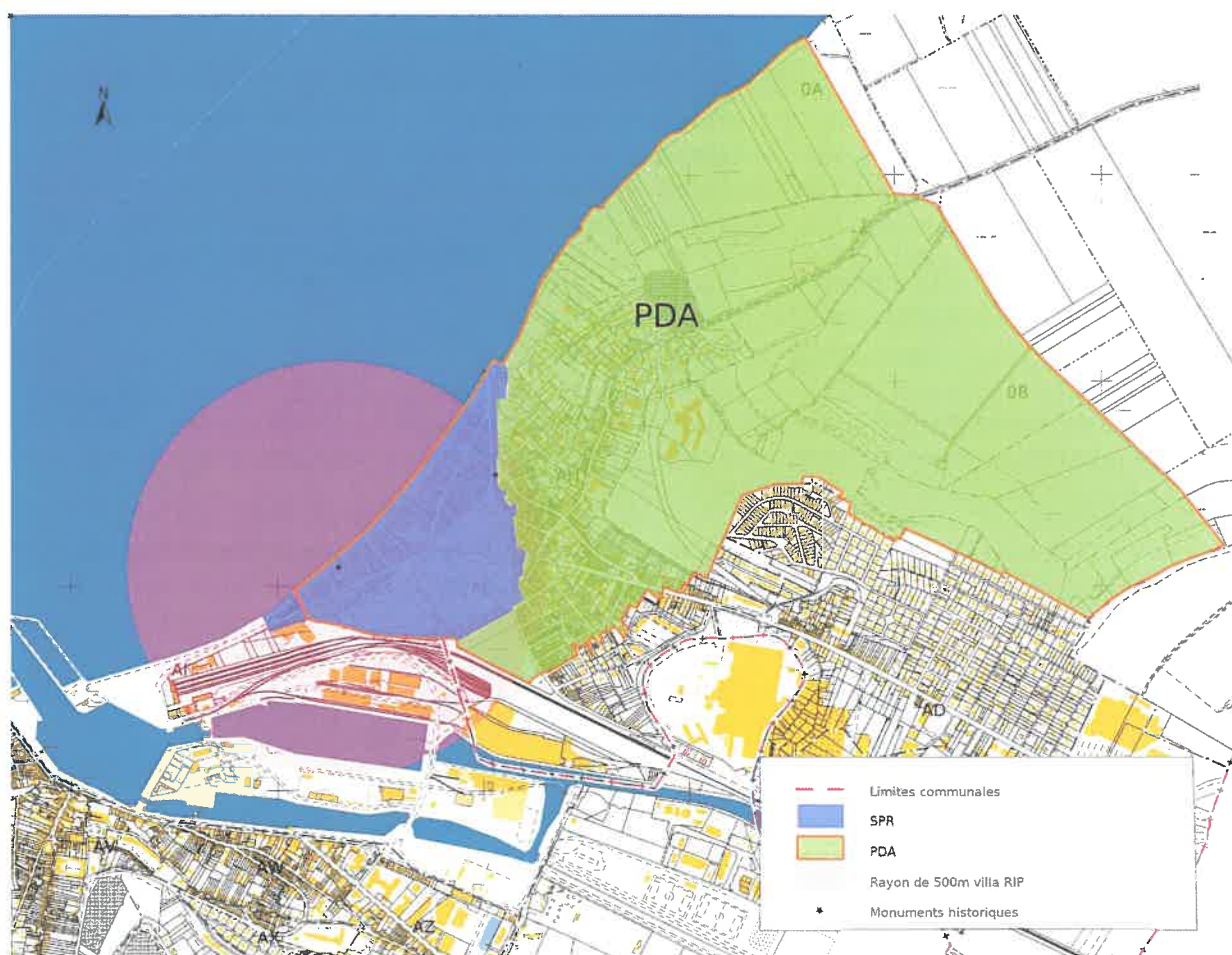
« II. [...] – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. [...] »

Dans le cas où un PDA existe, la loi prévoit une simplification et supprime la notion de covisibilité. Dans le périmètre du PDA, l'architecte des bâtiments de France donne, ou ne donne, pas son ACCORD. En dehors du PDA il n'est plus consulté.

Justification du périmètre délimité des abords (PDA)

Une étude complète est jointe à la présente note.

Proposition de périmètre délimité des abords



Effet de la procédure menée à son terme :

Le périmètre délimité des abords présenté à vocation à se substituer à l'actuel rayons des 500 mètres du monument Galeries de la rue Jules Barni.

Le SPR (avec PSMV) prévaut sur le PDA dans la zone concernée.

Une fois le périmètre arrêté, tous les travaux projetés dans les limites de ce PDA seront soumis à accord de l'architecte des bâtiments de France.